

3^e département

Zurich, le 1^{er} janvier 2015

Ce texte est la traduction française de la version originale allemande. Seul le texte allemand original fait foi et est juridiquement contraignant.

Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions

1. Généralités

La présente note établit les critères auxquels les titres (titres de créance) doivent satisfaire afin de pouvoir être admis par la BNS dans ses pensions, et précise ainsi les Directives générales de la Banque nationale suisse (BNS) sur ses instruments de politique monétaire.

2. Liste des titres admis par la BNS dans ses pensions

Seuls les titres figurant sur la liste des titres admis par la BNS dans ses pensions sont éligibles. Cette liste, mise à jour régulièrement, peut être consultée sur le site Internet de la BNS (www.snb.ch, Marchés financiers, Opérations de politique monétaire, Titres éligibles).

Il revient à la BNS de décider de l'inscription d'un titre sur la liste. Les demandes à ce sujet sont à adresser au 3^e département. La BNS peut, sans avoir à donner de motifs, refuser l'admission de titres ou en rayer de la liste.

Si des titres remis à la BNS pour servir de garantie dans une pension de titres sont exclus de la liste des titres éligibles pendant la durée même de l'opération, la contrepartie est tenue, à la demande de la BNS, de les remplacer.

3. Titres de créance de la BNS

Les titres de créance de la BNS sont admis sur la liste des titres éligibles, indépendamment des critères précisés dans la présente note. Ils peuvent être utilisés dans les pensions de titres passées avec la BNS et peuvent être fournis tant par une contrepartie que par la BNS elle-même dans le cadre de ces opérations. Cette réglementation prime toute autre disposition afférente à la livraison de propres titres figurant dans les contrats-cadres concernés (par

exemple art. 1, al. 2, du «Contrat-cadre suisse relatif aux prises et mises en pension de titres», version 1999). En concluant une pension de titres avec la BNS, la contrepartie approuve cette réglementation. Les titres de créances de la BNS peuvent également être transférés sur un compte de dépôt spécial nommé «dépôt de couverture BNS» de SIX SIS SA, pour servir de garantie à une limite ouverte dans le cadre de la facilité pour resserrements de liquidités.

4. Critères d'admission des titres

Type de garantie:

- Les titres sont généralement établis pour un montant fixe dont le remboursement n'est lié à aucune condition.
- Les titres sont rémunérés à taux fixe, à taux variable ou selon la méthode de l'escompte (titres à coupon zéro).

Monnaie d'émission:

- Les titres sont libellés en francs, en euros, en dollars des Etats-Unis, en livres sterling ou en couronnes danoises, suédoises ou norvégiennes.

Emetteurs admis:

- Les titres sont émis par des banques centrales, des organismes publics, des organisations internationales ou supranationales, ou des organismes privés. Les titres émis par des établissements financiers ne sont généralement pas admis, à l'exception des titres de créance gagés qui n'ont pas été émis par des établissements financiers suisses ou par une de leurs filiales à l'étranger, et des titres de la Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire SA et de la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA.
- Les titres libellés en monnaies étrangères sont émis par un débiteur dont le siège se trouve en Suisse, ou dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE). Les titres d'organisations internationales ou supranationales peuvent être admis même si leur émetteur est domicilié dans un Etat tiers.

Exigences en matière de crédit:

- Les exigences en matière de crédit pour les pays et les titres reposent sur les évaluations délivrées par trois agences de notation, à savoir Standard & Poor's, Moody's et Fitch.
- L'évaluation de crédit doit correspondre au moins à AA- ou Aa3 (*high grade*). Si une seule évaluation est disponible, c'est elle qui est déterminante.
- Pour les titres d'institutions publiques, de la Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire SA et de la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA qui n'ont pas de notation, la notation de l'émetteur peut être utilisée. L'évaluation s'appuie sur les notations délivrées par les trois agences mentionnées. Pour les collectivités de droit public domiciliées en Suisse dont ni les titres ni la qualité d'émetteur ne font l'objet d'une notation par l'une de ces trois agences, il est également possible de recourir à l'évaluation de crédit par l'agence de notation Fedafin.
- Les titres de la Confédération, de la BNS, de banques centrales européennes, de l'UE, de la Banque des Règlements Internationaux, du Fonds monétaire international et de certaines banques multilatérales de développement désignées par la FINMA sont admis d'office.

Marchés autorisés:

- En règle générale, les titres sont négociés auprès d'une Bourse reconnue ou sur un marché représentatif qui procèdent régulièrement à la publication des cours et qui sont établis en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE.
- Les titres en francs émis par des débiteurs étrangers doivent être cotés à la SIX Swiss Exchange.

Volumes d'émission:

- Lors de leur inscription sur la liste des titres éligibles, les titres doivent porter sur un montant minimal de 100 millions de francs s'ils sont libellés en francs ou de l'équivalent d'un milliard de francs s'ils sont libellés dans une autre monnaie. Le montant minimal s'applique au volume émis.

Procédure de traitement:

- Les titres sont livrables via la SIS et conservés provisoirement ou définitivement auprès de dépositaires situés en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE.

5. Caractéristiques des titres et attribution dans des paniers

Tous les titres figurant sur la liste des titres admis par la BNS dans ses pensions font partie du panier collectif «SNB GC Basket». Ce panier contient uniquement des actifs liquides de haute qualité (*high quality liquid assets* ou HQLA) au sens de l'ordonnance sur les liquidités (OLiq).

Les titres de ce panier sont répartis selon leurs caractéristiques entre différents autres paniers. Le panier «L1» comprend des titres en francs et en monnaies étrangères, en général émis par des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développement. Le panier «L2A» regroupe tous les autres titres du panier collectif «SNB GC Basket». Les titres libellés en francs sont en outre rassemblés dans les paniers «L1 CHF» et «L2A CHF».

6. Exclusion des propres titres des contreparties

La BNS n'accepte ni les propres titres d'une contrepartie ni ceux d'une société ou d'une collectivité de droit public détenant directement ou indirectement au moins 20% du capital ou des droits de vote d'une contrepartie, ou dont une contrepartie détient une participation équivalente. Cette règle n'est pas applicable aux participations détenues dans la Banque des Lettres de Gage d'Établissements suisses de Crédit hypothécaire SA ou dans la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA. Si une contrepartie ne respecte pas cette règle, la BNS peut l'exclure temporairement de toutes ses opérations de politique monétaire.